



AVENANT N°1

Accord d'intéressement pour les années 2023 à 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE), dont le siège social est 1 Avenue du Rhin - 67100 Strasbourg, représentée par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources dûment habilité aux fins des présentes.

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CEGEE, représentés par :

Americo PINTO, délégué syndical d'entreprise CFDT
Pascal TERVICHE, délégué syndical d'entreprise SNE-CGC
Cathy BALD, délégué syndical d'entreprise SU-UNSA
Stéphane MAYER, délégué syndical d'entreprise SUD

D'autre part

DS
ap

DS
PT

DS
CB

DS
SM

DS
ES



PREAMBULE

L'accord d'intéressement du 17 avril 2023 pour les années 2023 à 2025 prévoit dans son paragraphe 5.3 d'introduire un critère « booster » calculé sur la base d'un objectif de baisse de la consommation électrique annuelle

Ce critère devait entrer en vigueur à compter de l'exercice 2024.

Les études réalisées pour sa mise en œuvre ont mis en évidence une grande complexité des modalités de calcul le rendant peu lisible pour les collaborateurs.

De ce fait, les parties conviennent de ne pas appliquer ce critère pour le calcul de l'enveloppe de majoration pour l'exercice 2024, mais d'appliquer uniquement le critère relatif au NPS dans les mêmes conditions que celles de l'exercice 2023.

Les autres dispositions de l'Accord signé le 17 avril 2023 demeurent inchangées.

En conséquence :

Article 1 – Modification de l'article 5.3 Enveloppe de majoration (M) : un booster multicritère

L'article 5.3 de l'Accord signé le 17 avril 2023 est modifié comme suit. Les éléments ajoutés apparaissent en gras dans le texte.

La RAG peut être « boostée » au travers d'une enveloppe supplémentaire pouvant s'ajouter au montant issu de l'indicateur principal tel que défini ci-dessus.

Cette enveloppe supplémentaire M est plafonnée à 1 200 k€.

Deux indicateurs sont retenus pour le calcul du booster :

- M1 : le NPS (Net Promoter Score) composite. Le NPS composite est obtenu par l'application d'une pondération de 80% pour le score de la BDD et de 20% pour le score de la BDR. Pour le NPS BDD et le NPS BDR, il est retenu les résultats cumulés des enquêtes SAE (Satisfaction de l'Agence à l'Entreprise) réalisées dans l'année.

M2 : un critère relatif à la transition environnementale qui sera à définir et à mettre en œuvre à compter de l'exercice 2025.

L'enveloppe de majoration M sera calculée pour les années 2023 et 2024 uniquement à partir du critère de NPS composite.

A partir de 2025, le montant global de booster M sera calculé en sommant les montants des enveloppes M1 et M2.

Méthode de calcul du booster	Critères retenus	Montant maximum de l'enveloppe booster
2023	M1	1200k€
2024	M1	1200k€



2025	M1+M2	1200k€
------	-------	--------

Objectif et enveloppe de majoration :

L'objectif de NPS composite à atteindre est fixé pour chaque exercice par le Comité de Direction Générale. Pour 2023, l'objectif de NPS composite a été fixé à **11**, soit **+2** par rapport à l'objectif de 2022. Le résultat a été de 17,8.

Pour 2024, l'objectif de NPS composite a été fixé à **15**, soit **+4** par rapport à l'objectif de 2023.

Calcul du booster pour les années 2023 et 2024	
Niveau d'atteinte de l'objectif	Montant de l'enveloppe M1
Objectif dépassé de 50% ou plus	1200 k€
Objectif atteint	1000 k€
50 % de l'objectif	600 k€

Calcul du booster pour l'année 2025		
Niveau d'atteinte de l'objectif	Montant de l'enveloppe M1	Montant de l'enveloppe M2
Objectif dépassé de 50%	600 k€	600 k€
Objectif atteint	500 k€	500 k€
50 % de l'objectif	300 k€	300 k€

Entre ces bornes et pour éviter les effets de seuil, le taux d'atteinte de l'objectif sera proratisé. A titre d'exemple : si l'objectif est atteint à 75% sur un critère, le montant de l'enveloppe sera de 400k€.

Suivi :

Les résultats du NPS de la BDD et de la BDR, ainsi que le calcul du NPS composite, font l'objet d'une communication trimestrielle en CSE. Il en sera de même pour le critère M2 à partir de 2025.

Article 2 – Durée de l'avenant

L'avenant est conclu pour l'exercice comptable 2024.





Article 3 – Dispositions finales

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire du présent avenant sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion. Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent avenant sera déposé auprès de la DREETS par voie dématérialisée sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire original sera remis aux parties signataires.

Une information sera donnée au personnel et le présent avenant sera mis à disposition des salariés.

Il entrera en vigueur à compter de son dépôt.

Il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues dans l'accord initial.

 DS
ap

 DS
pt

 DS
CB

 DS
SM

 DS
ES



Fait à Strasbourg, en 8 exemplaires,

le 26 juin 2024

Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe

Monsieur Eric SALTIEL

Mandataire en charge du Pôle Ressources

DocuSigned by:

 7633210DBFE5454...

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CEGEE

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT	Américo PINTO Délégué Syndical	<p>DocuSigned by:</p>  E03D81C22C83439...
SNE-CGC	Pascal TERVICHE Délégué Syndical	<p>DocuSigned by:</p>  4932506C29CB403...
SU-UNSA	Cathy BALD Déléguée Syndicale	<p>DocuSigned by:</p>  AFB6CD9BD9AB4E1...
SUD	Stéphane MAYER Délégué Syndical	<p>DocuSigned by:</p>  105237E5C626419...